
Garde et accès

À moins de restrictions contraires, les parents ayant la garde ont le droit de prendre toutes les décisions au sujet des questions en matière d'éducation qui relèvent de la compétence des « parents », en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

En général, à moins qu'il y ait une entente ou une ordonnance d'un tribunal limitant le droit du parent ayant la garde de prendre des décisions en matière d'éducation (ou d'autres décisions), ce parent ayant la garde a le même droit de prendre des décisions que les parents biologiques qui ne sont pas séparés ou qui ne sont pas séparés de leur enfant.

Les parents titulaires d'un droit de visite ont le droit d'avoir accès aux renseignements au sujet de leur enfant et de voir leur enfant lors de visites. Les visites peuvent être surveillées ou non surveillées.

De façon générale, les visites du parent titulaire d'un droit de visite ou les possibilités de voir l'enfant ne devraient pas avoir lieu à l'école. Cependant, les parents qui ont un droit de visite peuvent avoir pris des dispositions (de manière consensuelle ou suite à une ordonnance du tribunal) pour laisser les enfants à l'école et les ramasser après l'école, amener l'enfant dîner ou participer à une activité de l'école ou de la classe avec l'enfant. Ces possibilités doivent être clairement énoncées dans une ordonnance du tribunal, une lettre d'autorisation rédigée par le parent ayant la garde ou par une autorisation/instruction verbale donnée par le parent ayant la garde.

Lors d'une demande d'accès à des documents, voici quelques cas qui pourraient arriver et des plans d'action appropriés qui pourraient être suivis :

- Les conjoints vivent séparément et il n'y a aucune entente ou ordonnance du tribunal. Les deux parents ont droit d'accès au DSO jusqu'à ce que l'élève soit âgé de 18 ans ou de 16 ou 17 ans et que ses soins et sa surveillance ne sont plus confiés aux deux parents.
- La garde légitime de l'enfant signifie qu'il y a eu une entente ou une ordonnance du tribunal qui énonce qui a la garde de l'enfant. Le DROIT DE VISITE du parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit être énoncé dans l'ordonnance du tribunal avant que la visite puisse avoir lieu à l'école. Sauf si une ordonnance du tribunal l'interdit, le droit d'accès au dossier scolaire n'est pas suspendu.
- Un parent a la garde légitime et il y a une ordonnance de la cour en matière de droit d'accès pour le parent qui n'a pas la garde. Le DROIT DE VISITE est accordé au parent qui n'a pas la garde de l'enfant. L'accès doit respecter les conditions de l'ordonnance du tribunal et à moins que l'accès à l'élève à l'école soit accordé en vertu d'une ordonnance du tribunal, ou que le parent qui a la garde l'autorise, l'accès à l'école peut être en contravention de l'ordonnance de la cour.

-
- L'expression « garde *de fait* » est utilisée lorsqu'un enfant vit la plupart du temps avec un parent, et que les parents n'ont pas pris d'autres dispositions concernant la garde ou les visites. En général, puisque l'enfant vit la plupart du temps avec un parent, celui-ci a le droit de garde jusqu'à ce qu'il y ait une ordonnance du tribunal stipulant le contraire ou à moins qu'il y ait un accord mutuel entre les parents au sujet de la garde de l'enfant.
 - La garde conjointe signifie que les deux parents ont des droits égaux lorsque vient de temps de prendre des décisions en matière d'éducation. Généralement, les instructions de tous les jours sont prises par le parent avec qui habite l'enfant la plupart du temps; si l'enfant habite avec les deux parents pour le même nombre de jours, ou à peu près, l'école doit prendre les instructions courantes du parent avec qui habite l'enfant ce jour-là. Dans le cas de décisions plus importantes, comme pour les suspensions, les expulsions, les renvois à des services particuliers, à des programmes pour l'enfance en difficulté (PEI, Comité d'identification, de placement et de révision, conférences de cas), les deux parents doivent avoir la chance d'exprimer leur opinion. Dans la plupart des cas, il est à espérer que les deux parents s'entendront bien. Cependant, parfois, lorsque les parents ne sont pas d'accord, on doit leur signaler qu'ils doivent en venir à une entente mutuelle sinon les services ne pourront être donnés à l'enfant.
 - Les beaux-parents et les nouveaux conjoints n'ont pas le droit de recevoir des renseignements au sujet de l'éducation de l'élève à moins qu'ils adoptent officiellement l'enfant et qu'ils deviennent un parent ayant la garde suite à l'adoption. Le parent qui a la garde peut autoriser le beau-parent ou le nouveau conjoint à participer au partage des renseignements ou aux activités dans lequel l'élève est impliqué. Le parent ayant la garde doit autoriser par écrit ou verbalement la participation du beau-parent ou du nouveau conjoint.
 - Lorsque le parent a droit de visite plutôt que la garde, celui-ci a le droit d'obtenir des renseignements au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant en vertu de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.
 - La Loi sur le divorce donne aussi au parent qui n'a pas la garde le droit à l'accès aux renseignements en matière de santé, d'éducation et de bien-être une fois que la demande de divorce a été déposée. Le consentement d'un enfant de moins de 16 ans n'est pas nécessaire.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Assurez-vous de ne pas confondre l'accès aux documents avec l'accès à « l'enfant », communément appelé le droit de visite. Vous devez vous assurer qu'un parent qui n'a pas la garde d'un enfant et qui accède à des documents à l'école ne se voit pas accorder, pour une raison ou une autre, une visite non autorisée. Pour éviter ce problème, lorsque c'est possible, il serait peut-être mieux de mettre ces documents à la disposition des parents en dehors des heures de classe.